



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 25 – SAISON 2021/2022

Réunion téléphonique du : **MERCREDI 13 AVRIL 2022**

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission
MM. DROCHON – CRAIPEAU – JAUNET

Rappel règlementaire - Appel de décisions – Articles 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;-soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) :-soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant soit 250€ pour le D85. Dispositions L.F.P.L.: Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel règlementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous:-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L.: Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous:-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de Rives de l'Yon ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. DROCHON Michel, membre du club Ente Sud Vendée Orbrie et GJ Foussais Orbrie ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

HOMOLOGATION

La Commission homologue les résultats des rencontres s'étant déroulées jusqu'au 21 mars 2022, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

EVOCATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
20/03/2022	24344377	U15 – D3 – GR E	506956 CHAILLE DOIX AS4V*E 2 (4) 580829 ROSNAY RIVES YON ENT 1 (1)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission constate que :

- GOUIONNET Mathis (n°2548147690) du club ILE D'ELLE CANTON CHAILLE (Ente en U15)

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ILE D'ELLE CANTON CHAILLE de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club ILE D'ELLE CANTON CHAILLE a la possibilité de donner des explications avant le 7 avril 2022.

La Commission reprend son dossier ouvert le 30/03/22 (PV n°24), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club ILE D'ELLE CANTON CHAILLE.

La Commission,

Considérant que le joueur GOUIONNET Mathis (n°2548147690) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (Réunion du 10/02/22) de : Automatique + 1 match de suspension, date d'effet à compter du Lundi 7 février 2022 – 00h00 et ce pour le titre du club ILE D'ELLE CANTON CHAILLE.

Considérant que M. GOUIONNET Mathis (n°2548147690) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 07/02/22 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 20/03/22 (2^{ème} date de jeu pour cette équipe depuis le 07/02/22) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHAILLE DOIX AS4V*E 2 (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe de ROSNAY RIVES YON ENT vainqueur (3 buts - 3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à CHAILLE DOIX AS4V*E (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 20/03/2022 libère le joueur M. GOUIONNET Mathis (n°2548147690) de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. GOUIONNET Mathis (n°2548147690) à compter du lundi 25 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
27/03/2022	24322729	D5 – N1 – GR F	518054 RIVES DE L'YON ES 3 (3) 519494 SALIGNY FC 3 (5)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission constate que :

- TEILLET Killian (n°2545690751) du club RIVES DE L'YON ES

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe RIVES DE L'YON ES de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club RIVES DE L'YON ES a la possibilité de donner des explications avant le 7 avril 2022.

La Commission reprend son dossier ouvert le 30/03/22 (PV n°24), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club RIVES DE L'YON ES.

La Commission,

Considérant que le joueur TEILLET Killian (n°2545690751) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (Réunion du 10/02/22) de : Automatique + 3 matchs de suspension, date d'effet à compter du Lundi 7 février 2022 – 00h00 et ce pour le titre du club RIVES DE L'YON ES.

Considérant que M. TEILLET Killian (n°2545690751) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 07/02/22 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 27/03/22 (4^{ème} date de jeu pour cette équipe depuis le 07/02/22) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;

- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

- prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de RIVES DE L'YON ES (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe de SALIGNY FC 3 vainqueur (3 buts - 3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à RIVES DE L'YON ES (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 27/03/2022 libère le joueur M. TEILLET Killian (n°2545690751) de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. TEILLET Killian (n°2545690751) à compter du lundi 25 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
26/03/2022	24304776	U18 – D1 – Gr A	550370 GJ MONTAIGU MVF EBB 2 (2) 524753 LA GARNACHE FC 21 (2)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission constate que :

- GUILLET Hugo (n°2546242339) du club LA GARNACHE FC

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LA GARNACHE FC de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club LA GARNACHE FC a la possibilité de donner des explications avant le 19 avril 2022.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
03/04/2022	24353292	D5 – N2 – GR H	506934 LONGEVILLE ES 3 (3) 550296 BESSAY CORPE AS 2 (3)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission constate que :

- GUERY Thomas (n°490622141) du club LONGEVILLE ES

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LONGEVILLE ES de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club LONGEVILLE ES a la possibilité de donner des explications avant le 19 avril 2022.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
03/04/2022	23633677	D2 – GR C	507053 STE HERMINE US 1 (1) 506956 ILE D'ELLE CHAILLE V 1 (2)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission constate que :

- HURTAUD Melvin (n°440625886) du club ILE D'ELLE CHAILLE V

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ILE D'ELLE CHAILLE V de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club ILE D'ELLE CHAILLE V a la possibilité de donner des explications avant le 19 avril 2022.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
03/04/2022	23634510	D3 – GR C	525247 LA ROCHE ROBRETIERES 2 (4) 526720 LA ROCHE GENERAUDIERE 2 (1)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission constate que :

- SAHNOUNE Mohammed (n°2543693742) du club LA ROCHE GENERAUDIERE

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LA ROCHE GENERAUDIERE de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club LA ROCHE GENERAUDIERE a la possibilité de donner des explications avant le 19 avril 2022.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
30/03/2022	24475134	CHALLENGE DE VENDEE FUTSAL	590536 SALLERTAINE FUTSAL 2 (5) 542301 ACHARDS FC 1 (11)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission constate que :

- BOUCHER Jimmy (n°480618455) du club SALLERTAINE FUTSAL

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe SALLERTAINE FUTSAL de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club SALLERTAINE FUTSAL a la possibilité de donner des explications avant le 19 avril 2022.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
09/04/2022	24304829	U18 – D1 – GR B	590573 GJ ACHARD GROB FLAI 21 (2) 582570 GJ DOMP-FERRIERE-GEN 21 (0)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission constate que :

- NEAU Kyllian (n°2546376548) du club GJ DOMP-FERRIERE-GEN

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe GJ DOMP-FERRIERE-GEN de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club GJ DOMP-FERRIERE-GEN a la possibilité de donner des explications avant le 19 avril 2022.

RESERVES

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
10/04/2022	23635971	D 4 – G r G	582586 DAMVIX AS 1 (0) 581933 LUCON FC 3 (1)

**La Commission,
Jugeant en premier ressort**

Considérant la réserve d'après match formulée par l'AS DAMVIX,

Considérant que la réserve n'a pas été confirmée en application de l'article 186 des RG de la FFF/LFPL ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match irrecevable en la forme

- Insuffisamment motivée conformément aux dispositions des articles 141 bis - 142 et 186.1 des RG de la FFF/LFPL
- Non confirmée

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
03/04/2022	24322919	D5 – N2 – GR F	551117 ST PHILBERT REORT JA 3 (1) 548892 VOUVANT BOURNEAU US 2 (1)

Le club de VOUVANT BOURNEAU US a déposé une réclamation d'après mach sur la participation et qualification des joueurs de l'équipe 3 de ST PHILBERT REORT JA.

La Commission s'empare du dossier et transmet la réserve au club de ST PHILBERT REORTH JA en application de l'article 187 et leur indique qu'ils ont la possibilité de fournir des explications pour le 19 avril 2022 dernier délai.

COURRIERS - DIVERS

Pris connaissance des courriers et des mails.

Bien utiliser la messagerie club.

Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT

Le Secrétaire, Christian CRAIPEAU